

Porrentruy, le 22 juin 2020

Communiqué de presse

Recours irrecevables contre l'arrêté du Parlement modifiant la fiche 5.06 du plan directeur cantonal concernant l'énergie éolienne.

Saisie de 3 requêtes différentes contre l'arrêté du Parlement du 27 novembre 2019 portant ratification de compléments au plan directeur cantonal (adaptation de la fiche 5.06 « énergie éolienne »), la Cour constitutionnelle déclare les requêtes irrecevables et n'entre pas en matière sur les griefs soulevés dans trois arrêts du 17 juin 2020.

La Cour constitutionnelle a considéré que la fiche du plan directeur relative à l'énergie éolienne ne constituait pas une règle de droit. Elle ne peut ainsi pas entrer en matière sur les requêtes et n'a pas à dire si la fiche 5.06 est conforme ou non au droit supérieur. Le plan directeur se définit comme un plan de gestion continue du territoire. La planification directrice montre comment les organismes chargés de tâches d'organisation du territoire doivent exercer leurs compétences en regard de l'organisation du territoire souhaitée. Le plan directeur a force obligatoire pour les autorités, mais pas pour les personnes physiques. Il ne peut pas modifier la réglementation en vigueur et n'impose aucune obligation juridique aux particuliers et aux personnes morales en matière d'énergie éolienne. Les destinataires de la fiche, en l'occurrence les communes concernées, sont précisément mentionnées dans la fiche. La fiche ne s'adresse donc pas à un nombre indéterminé de personnes, c'est-à-dire à des destinataires inconnus tant en ce qui concerne leur nombre qu'en ce qui a trait à leur identité. Elle ne se rapporte pas non plus à un nombre indéterminé de situations puisqu'elle définit cinq zones sur lesquelles un parc éolien pourrait le cas échéant être projeté. Quant à l'obligation faite aux communes d'intégrer la zone d'affectation cantonale dans leur plan d'aménagement local lors de sa révision, cela ne constitue pas une règle procédurale ou organisationnelle. Elle n'a qu'un caractère déclaratif et devrait être respectée par les communes indépendamment de sa mention dans le plan directeur cantonal au vu des bases légales existantes. Le plan directeur formule uniquement des directives d'appréciation ; il n'en ressort aucune compétence qui ne soit déjà fondée sur une loi spéciale applicable. La jurisprudence fédérale reconnaît au plan directeur cantonal un caractère politique prépondérant et la Cour constitutionnelle ne revoit pas l'opportunité politique des options législatives que le Parlement retient dans les limites de sa marge d'appréciation.

Personne de contact : Mme Sylviane Liniger Odiet, présidente de la Cour constitutionnelle, tél: 032 420 33 00

CST 1 / 2 / 3 / 2020